Pas·de·Calais
Le Département

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20250707-lmc1523983-DE-1-1
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Publication électronique le : 22 juillet 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE TRAVAUX CONNEXES À L'AMÉNAGEMENT FONCIER D'AGNY

(N°2025-286)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, ses articles L.121-15 et R.123-38 ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2023-226 de la Commission Permanente en date du 12/06/2023 « Travaux connexes à l'aménagement foncier – Programmation 2023 » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4ème commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 24/06/2025 ;

Monsieur Jean-Louis COTTIGNY, intéressé à l'affaire et invité, n'a pas pris part au débat.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De reconduire la subvention départementale de 294 192,13 €, allouée à l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'AGNY, étant précisé qu'un acompte de 88 257,64 € a déjà été versé, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de d'AGNY la nouvelle convention, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pas·de·Calais
Le Département

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Direction du développement, de l'aménagement et de l'environnement

CONVENTION

Objet : Travaux connexes à l'Aménagement Foncier de l'AFAFAF d'Agny

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9**,** représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (A.F.A.F.A.F.) d'Agny représentée par son président, monsieur **Pascal DUTOIT ;**

ci-après désigné par « AFAFAF d'Agny » d'autre part,

Vu

- le dossier portant sur l'enquête projet de remembrement et le programme de travaux connexes établi par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) d'Agny;
- le dossier de demande de financement présenté par l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (A.F.A.F.A.F) d'Agny ;
- le budget départemental, Sous-programme C04-631-I01 – Remembrement connexe aux ouvrages linéaires (subventions),
- la convention entre le Département du Pas-de-Calais et l'AFAFAF d'Agny signée le 5 septembre 2023 et autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 12 juin 2023 , définissant les modalités administratives et financières, qu'il convient de renouveler ici;
- la délibération de la Commission Permanente, en date du 7 juillet 2025, autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 - CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier liée aux travaux de la rocade Sud d'Arras sur la commune d'Agny, la Commission Communale d'Aménagement Foncier a établi un programme de travaux connexes à exécuter sous maitrise d'ouvrage de l'AFAFAF d'Agny.

Le Département, maître d'ouvrage et financeur des opérations d'aménagement foncier, a mis en place deux régimes de subvention pour aider financièrement les Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier à réaliser leur programme de travaux connexes :

- un régime de prise en charge à 100 % sur la zone perturbée par l'ouvrage linéaire (article L 123- 38 du code rural et de la pêche maritime)

- un régime de subvention de 50 à 80 % pour les travaux d'aménagement foncier Haute Qualité Environnementale qui ne sont pas la conséquence directe de la nouvelle route départementale Sud d'Arras.

Dans le cadre de ces opérations d'aménagement foncier, les travaux connexes à réaliser sous maitrise d'ouvrage AFAFAF d'Agny s'élèvent à 443 806,62 € HT, y compris divers et maitrise d'œuvre. Le Département a décidé d'attribuer une subvention d'un montant total de 294 192,13 €, au titre des travaux connexes, à l'AFAFAF d'Agny.

En raison de la difficulté de la mise en place du bureau de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier d'Agny lié notamment au recours administratif déposé par M. PAVY, dont le tribunal a rejeté la requête le 17 janvier 2025, la réalisation des travaux connexes d'Agny n'a pas pu être effectuée dans les délais prévus initialement.

La présente convention a donc pour objet de déterminer les nouvelles modalités techniques, juridiques et financières pour permettre à l'AFAFAF de mener à bien les travaux connexes à l'aménagement foncier.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'AFAFAF d'Agny s'engage à réaliser le programme de travaux décidé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

L'AFAFAF d'Agny s'engage à :

- Associer les services du Département (Service aménagement, espaces naturels et itinérance) autant que de besoin pour la mise en œuvre du marché de travaux et s'engage à leur transmettre, dès leur notification, un exemplaire des marchés de maîtrise d'œuvre et des travaux et des ordres de service correspondants émis dans ce cadre ;
- Prendre l'attache des services du Département pour organiser la réception des travaux et les inviter à y participer ;
- Promouvoir la participation financière du Département dans le projet. À cet effet, tous les supports utilisés (presse, médias, plaquettes...) pour assurer la transmission des informations et la promotion des actions ci-dessus définies, devront obligatoirement faire apparaître et/ou mentionner la participation du Département.
- Inscrire sur son budget les sommes nécessaires pour réaliser l'entretien des ouvrages financés par le Département et situés sur ses emprises foncières. Le cas échéant, en cas de non-respect de cette clause, le Département enclenchera la procédure de remboursement de l'avance remboursable et pourra solliciter le reversement de tout ou partie des subventions versées au titre des travaux objet des présentes.

En contrepartie, Le Département s'engage à :

- Apporter à l'AFAFAF d'Agny son ingénierie dans le cadre de la consultation, l'attribution et le suivi des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux ;
- Verser la subvention attribuée conformément aux présentes dispositions.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

La participation du Département, d'un montant maximum prévisionnel de 294 192,13 € sera versée à l'A.F.A.F.A.F. d'Agny selon les modalités précisées à l'article 5.

Il est précisé que le montant définitif sera ajusté à due concurrence des dépenses réellement exécutées.

ARTICLE 4 - DELAI DE REALISATION

Le délai total de réalisation est fixé à trois ans et se décompose comme suit :

- un an pour le commencement des travaux à compter de la date de la décision de subvention ;
- trois ans pour leur réalisation.

À défaut, le Département ne sera plus redevable d'aucune somme et un ordre de reversement de la subvention perçue pourra intervenir à due concurrence des travaux réellement réalisés au regard des montants prévisionnels inscrits aux présentes.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le versement d'un premier acompte de 88 257,64 € a été effectué en date du 21/09/2023 au titre de la première convention, le montant maximal de la subvention restant à payer est donc de **205 934,49 €.**

Le versement d'un deuxième acompte de 30 % du montant maximal de la subvention restant à payer interviendra sur présentation par le Maitre d'Ouvrage de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le versement d'un troisième acompte intermédiaire pourra être sollicité en cours de réalisation des travaux et sur présentation :

- du récapitulatif des dépenses constatées visé par le Maître d'Ouvrage,
- du décompte des travaux réalisés,
- du décompte des honoraires du Maître d'Œuvre

Le versement du solde de l'aide départementale interviendra sur demande du Maître d'Ouvrage et présentation des éléments suivants :

- récapitulatif des dépenses réalisées,
- décompte définitif des travaux,
- décompte des honoraires du Maître d'Œuvre,
- procès-verbaux de réception.

Les paiements seront réalisés sous réserve des capacités financières du Département.

Affectés à une dépense déterminée, le montant de la subvention attribuée correspond à un montant prévisionnel maximum de sorte que le solde sera automatiquement ajusté à due concurrence des décomptes définitifs de dépenses produits.

Les versements afférents à l'AFAFAF d'Agny seront effectués sur le compte suivant :

Code banque :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé :
Domiciliation :

La subvention des travaux de plantations de haies pourra faire l'objet d'un remboursement suivant l'état d'entretien des ouvrages réalisés. Un constat contradictoire sera établi 5 ans après la plantation entre le Département et l'association et, le cas échéant, fixera le montant du remboursement au prorata des travaux souffrant d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Les travaux sont placés sous la responsabilité exclusive de l'AFAFAF d'Agny de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée d'aucune manière que ce soit.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

7.1 : Durée de la convention

La présente convention est consentie au titre des travaux connexes à l'aménagement foncier et prendra effet à sa date de signature.

7.2 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et pourra faire l'objet d'un ordre de reversement de tout ou partie de la subvention attribuée par le Département.

ARTICLE 8 - REGLEMENT D'EVENTUELS LITIGES

Tout litige survenant entre les parties et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant la juridiction compétente.

ARRAS, le
En 2 exemplaires originaux,

Pour le Département du Pas-de-Calais	Pour l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Agny,
Le Président du Conseil départemental	Le Président de l'AFAFAF
Jean-Claude LEROY	**Pascal DUTOIT**

62 Pas-de-Calais
Le Département

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

CONVENTION

Objet : Travaux connexes à l'Aménagement Foncier

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9**,** représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 12 JUIN 2023

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Agny représentée par son président, monsieur **Pascal DUTOIT,**

ci-après désigné par « AFAFAF d'Agny » d'autre part.

Vu

- le dossier portant sur l'enquête projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes établi par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) d'Agny;

- le dossier de demande de financement présenté par l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Agny,

- le budget départemental, Sous-programme C04-631-I01 – Remembrement connexe aux ouvrages linéaires (subventions),

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier liée aux travaux de la rocade Sud d'Arras sur la commune d'Agny, la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Agny a établi un programme de travaux connexes. Ce programme de travaux connexes est exécuté sous maitrise d'ouvrage de l'AFAFAF d'Agny.

Le Département, maître d'ouvrage et financeur des opérations d'aménagement foncier, a mis en place deux régimes de subvention pour aider financièrement les Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier à réaliser leur programme de travaux connexes :

- un régime de prise en charge à 100 % sur la zone perturbée par l'ouvrage linéaire (article L 123- 38 du code rural et de la pêche maritime)

- un régime de subvention de 50 à 80 % pour les travaux d'aménagement foncier Haute Qualité Environnementale qui ne sont pas la conséquence directe de la nouvelle route départementale Sud d'Arras.

Dans le cadre de ces opérations d'aménagement foncier, les travaux connexes à réaliser sous maitrise d'ouvrage AFAFAF d'Agny s'élèvent à 443 806,62 € HT, y compris divers et maitrise d'œuvre. Le Département a décidé d'attribuer une subvention d'un montant total de 294 192,13 €, au titre des travaux connexes, à l'AFAFAF d'Agny.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Conformément aux dispositions du Code Rural, l'AFAFAF d'Agny s'engage à réaliser le programme de travaux décidé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

L'AFAFAF d'Agny transmettra au Département, dès leur notification et en tout état de cause, préalablement à toute demande de versement, un exemplaire des marchés de travaux et des ordres de service émis dans le cadre de ces travaux.

Des compléments techniques, s'ils s'avéraient indispensables, ne pourraient être intégrés à la dépense subventionnable que dans la limite de l'enveloppe globale attribuée de sorte qu'une fongibilité des montants pourrait être autorisée par le Président du Conseil départemental dans les limites du montant maximum prévisionnel de la subvention et des taux de subvention précisés supra.

Ces compléments devront, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de financement préalable adressée par courrier à M. le Président du Conseil départemental. En aucun cas, le montant total des subventions attribuées dans le cadre des travaux connexes objets des présentes ne pourrait s'en voir augmenté.

L'AFAFAF d'Agny prendra l'attache des services du Département (Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement – Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement) pour organiser la réception des travaux et les invitera à y participer.

L'AFAFAF d'Agny s'engage à inscrire sur son budget les sommes nécessaires pour réaliser l'entretien des ouvrages financés par le Département et situés sur ses emprises foncières. Le cas échéant, en cas de non-respect de cette clause, le Département enclenchera la procédure de remboursement de l'avance remboursable et pourra solliciter le reversement de tout ou partie des subventions versées au titre des travaux objet des présentes.

Par ailleurs, à l'occasion de cette opération d'aménagement, l'AFAFAF d'Agny s'engage à promouvoir la participation financière du Département dans le projet. À cet effet, tous les supports utilisés (presse, médias, plaquettes...) pour assurer la transmission des informations et la promotion des actions ci-dessus définies, devront obligatoirement faire apparaître et (ou) mentionner la participation du Département.

Le Département, pour sa part, s'engage à verser la subvention attribuée conformément aux présentes dispositions.

ARTICLE 3 - DELAI DE REALISATION

Le délai est d'un an pour le commencement des travaux et de deux ans pour leur réalisation à compter de la date de la décision de subvention. À défaut, le Département ne sera plus redevable d'aucune somme et un ordre de reversement de la subvention perçue pourra intervenir à due concurrence des travaux réellement réalisés au regard des montants prévisionnels inscrits aux présentes.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le versement d'un premier acompte de 30 % du montant maximum prévisionnel de la subvention sera effectué à la signature de la convention.

Le versement d'un deuxième acompte de 30 % d'un montant maximum prévisionnel de la subvention sera effectué sur présentation par le Maître d'Ouvrage de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le versement d'un troisième acompte intermédiaire pourra être sollicité en cours de réalisation des travaux et dans la limite de 30 % du montant maximum prévisionnel, sur présentation :

- du récapitulatif des dépenses constatées visé par le Maître d'Ouvrage,
- du décompte des travaux réalisés,
- du décompte des honoraires du Maître d'Œuvre

Le versement du solde de l'aide départementale interviendra sur demande du Maître d'Ouvrage et présentation des éléments suivants :

- récapitulatif des dépenses réalisées,
- décompte définitif des travaux,
- décompte des honoraires du Maître d'Œuvre,
- procès-verbaux de réception.

Affectés à une dépense déterminée, le montant de la subvention attribuée correspond à un montant prévisionnel maximum de sorte que le solde sera automatiquement ajusté à due concurrence des décomptes définitifs de dépenses produits.

Les versements afférents à l'AFAFAF d'Agny seront effectués sur le compte suivant :

Code banque :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé :
Domiciliation :

La subvention des travaux de plantations de haies pourra faire l'objet d'un remboursement suivant l'état d'entretien des ouvrages réalisés. Un constat contradictoire sera établi 5 ans après la plantation entre le Département et l'association et, le cas échéant, fixera le montant du remboursement au prorata des travaux souffrant d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

Les travaux sont placés sous la responsabilité exclusive de l'AFAFAF d'Agny de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée d'aucune manière que ce soit.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

6.1 : Durée de la convention

La présente convention est consentie au titre des travaux connexes à l'aménagement foncier et prendra effet à la plus tardive des dates de signature.

6.2 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et pourra faire l'objet d'un ordre de reversement de tout ou partie de la subvention attribuée par le Département.

ARTICLE 7 - REGLEMENT D'EVENTUELS LITIGES

Tout litige survenant entre les parties et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant la juridiction compétente.

ARRAS, le 5/09/23
en 2 exemplaires originaux

Pour l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Agny,

Le Président de l'AFAFAF

Pascal DUTOIT

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service aménagement, espaces naturels et itinérance

RAPPORT N°32

Territoire(s): Arrageois
Canton(s): ARRAS-3
EPCI(s): C. Urbaine d'Arras

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2025

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE TRAVAUX CONNEXES À L'AMÉNAGEMENT FONCIER D'AGNY

Lors de sa séance du 12 juin 2023, la Commission Permanente avait décidé d'attribuer, à l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) d'Agny, une subvention départementale d'un montant total de 294 192,13 €, pour la réalisation du programme de travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier liée au contournement sud d'Arras.

Les modalités reprises dans une convention de financement des travaux connexes établie entre le Département et l'AFAFAF d'Agny prévoyait dans son article 3, un délai d'un an pour le commencement des travaux et de deux ans pour leur réalisation à compter de la date de la décision de subvention.

En raison de la difficulté de la mise en place du bureau de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier d'Agny liée notamment au recours administratif déposé par M. PAVY, exploitant agricole, dont le tribunal a rejeté la requête le 17 janvier 2025, les travaux connexes d'Agny n'ont pas pu être réalisés dans les délais prévus initialement.

Pour mémoire, ces travaux comprennent la création ou le renforcement de 4 270 ml de voiries, la création de 1 425 ml de chemin enherbé, la création de 910 ml de fossés de rétention ainsi que la mise en place de 5 560 ml de haies.

Afin de permettre à l'AFAFAF de mener à bien les travaux connexes à l'aménagement foncier, pour lesquels un acompte de 88 257,64 € a déjà été versé, il est proposé de renouveler la convention liant le Département du Pas-de-Calais à l'AFAFAF d'Agny pour lui accorder un délai supplémentaire.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de reconduire la subvention départementale de 294 192,13 €, allouée à l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Agny, étant précisé qu'un acompte de 88 257,64 € a déjà été versé ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de d'Agny, la nouvelle convention dans les termes du projet joint en annexe 1.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/06/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY